

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (les 16 septembre et 28 novembre 1963) ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU DANEMARK CONCERNANT LE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION AÉRIENNE AU-DESSUS DU GROENLAND MÉRIDIONAL.

I

*L'Ambassadeur du Danemark au Canada au Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures*

AMBASSADE ROYALE DU DANEMARK

Ottawa, le 16 septembre 1963.

1 pièce jointe

N° 92

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux recommandations 14/1, 14/5 et 24/1 de la IV^e réunion régionale nord-atlantique de la navigation aérienne de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui a eu lieu à Paris du 14 septembre au 9 octobre 1961, et à l'approbation donnée à ces recommandations, le 11 décembre 1961, par le Conseil de la dite Organisation.

Les recommandations 14/1 et 14/5 prévoient l'intégration des services de la circulation aérienne pour une partie des espaces aériens actuellement contigus du Canada et du Danemark, afin de faciliter le contrôle de la circulation aérienne dans le cas des aéronefs traversant l'espace aérien danois et afin d'améliorer en même temps les conditions dans lesquelles le Contrôle de la circulation aérienne canadien réglemente les approches et les départs au littoral oriental du continent nord-américain. La recommandation 24/1 a trait aux dates de mise en œuvre.

En vue de la mise en œuvre des recommandations 14/1 et 14/5 de la IV^e NAT RAN approuvées par le Conseil de l'OACI, j'ai l'honneur de proposer que le Gouvernement danois et le Gouvernement canadien concluent un accord dans les termes suivants:

(1) Le Danemark délègue au Canada et le Canada accepte la charge de fournir les services de la circulation aérienne dans la partie de l'espace aérien du Groenland délimitée dans l'Appendice ci-joint.

(2) Les fonctions déléguées en (1) ci-dessus seront exercées conformément aux dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et aux programmes de l'Organisation de l'aviation civile internationale recommandés aux États membres et adoptés par le Canada et le Danemark.

(3) Le tarif applicable en vertu des lois canadiennes aux autres services fournis par le Canada ne sera pas majoré du fait des services fournis aux termes du présent Accord; il est entendu, toutefois, que cette